

Unité Départementale du Morbihan

LORIENT, le 28/06/2022

34, rue Jules LEGRAND  
56 100 LORIENT

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 22/06/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

### **CREPERIE LEBRETON**

38 rue des Montagnes Noires  
B.P. 1  
56630 LANGONNET

Références : LA/PD/E/2022-157

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/06/2022 dans l'établissement CREPERIE LEBRETON implanté 38 rue des Montagnes Noires B.P. 1 56630 LANGONNET. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CREPERIE LEBRETON
- 38 rue des Montagnes Noires B.P. 1 56630 LANGONNET
- Code AIOT dans GUN : 0005512602
- Régime : Declaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'établissement Crêperie LEBRETON situé à LANGONNET est spécialisé dans la fabrication de pâtisseries de conservation dont les crêpes fourrées.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Arrêté Ministériel du 17/06/2005

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 2.1.	/	Mise en demeure, respect de prescription
Comportement au feu des bâtiments	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 2.4.	/	Mise en demeure, respect de prescription
Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 2.11.	/	Mise en demeure, respect de prescription
Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 5.3.	/	Mise en demeure, respect de prescription
Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 5.5.	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Risques accidentels et chroniques.

## 2-4) Fiches de constats

### Nom du point de contrôle : Règles d'implantation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 2.1.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Distances de sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est implantée à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété. Une dérogation peut être accordée par le préfet sous réserve de la présentation d'un dossier justifiant l'absence de risque pour les tiers.
<b>Constats :</b> Des installations récentes (construites après le 17/06/2005) ne respectent pas la distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété. Elles concernent notamment : - la zone de stockage des palettes et matériaux au Nord du site (parcelles cadastrales XT141 & 142), - le hangar de stockage des palettes, emballages et matières premières au Nord du site (parcelle XT142), - les espaces modulaires au bord de la route D121 et la façade Ouest de l'atelier à l'Ouest du site (parcelle XT240).
<b>Observations :</b> Sans observation
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

### Nom du point de contrôle : Comportement au feu des bâtiments

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 2.4.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Comportement au feu des bâtiments
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des dispositions du code du travail, les bâtiments et annexes sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre l'évacuation des personnes et l'intervention rapide des services de secours. Les locaux sont équipés de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion. Une attention particulière est portée aux locaux abritant les installations frigorifiques, de chauffage ou de cuisson.  Les nouvelles installations doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :  - murs et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure ; - couverture incombustible ; - portes pare-flammes de degré demi-heure.
<b>Constats :</b> Des installations récentes (construites après le 17/06/2005) ne respectent pas les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales. Elles concernent notamment : - le hangar de stockage des palettes, emballages et matières premières au Nord du site (parcelle XT142), - les espaces modulaires au bord de la route D121 et la façade Ouest de l'atelier à l'Ouest du site (parcelle XT240).
<b>Observations :</b> Sans observation
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle :** Isolement du réseau de collecte

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 2.11.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Eaux d'extinction incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Des dispositifs permettant l'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
<b>Objet du contrôle :</b>  - présence de dispositifs d'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence de la consigne définissant les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
<b>Constats :</b> Le site ne possède pas de dispositifs permettant l'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement, de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport.
<b>Observations :</b> Ce constat a été signalé le 01/12/2020 lors d'un contrôle périodique comme non conformité majeure par l'organisme agréé DEKRA. L'exploitant n'a pas procédé depuis au travaux correctifs.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle :** Réseau de collecte

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 5.3.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Réseau eaux pluviales
<b>Prescription contrôlée :</b> Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible.  Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.
<b>Constats :</b> Les eaux pluviales sur le site de l'usine ne sont pas collectées, traitées et rejetées en un point contrôlé. L'exploitant ne maîtrise pas le rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Ces eaux s'écoulent directement dans le milieu naturel.
<b>Observations :</b> Sans observation
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle :** Valeurs limites de rejet

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 5.5.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux résiduaires et pluviales

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline).

Température < 30 °C.

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO :

Matières en suspension (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 600 mg/l (1) DCO (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 2 000 mg/l (1).

DBO5 (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 800 mg/l (1).

...

(1) Cette valeur limite n'est pas applicable lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.

**Constats :**

Les valeurs limites de rejet des eaux résiduaires dans le réseau communal dépassent les valeurs de la convention de déversement dans le réseau public du 23 décembre 2019 de la mairie de Langonnet.

**Observations :** Ce constat a été signalé le 01/12/2020 lors d'un contrôle périodique comme non conformité majeure par l'organisme agréé DEKRA.

Les travaux correctifs sur le système de traitement des eaux résiduaires ne sont pas finalisés.

Une demande de l'exploitant est en cours pour la modification de la convention de déversement dans le réseau public actuelle avec la mairie de Langonnet.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription